Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 27 NOV. 2014

Direction départementale des Territoires

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Affaire suivie par Mme Chrsitine POIRIE
Téléphone : 03 44 06 50 86
Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : ddt-saue@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet : Révision du PPRI de la rivière Oise secteur Brenouille-Boran
Porter à connaissance

La vallée de l'Oise est concernée par plusieurs démarches conduites en parallèle ; parmi elles, la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Oise, secteur Brenouille/Boran sur Oise et l'atelier national 2013 « territoires en mutation exposés aux risques », dont l'intérêt est de trouver des moyens de construire différemment en prenant toute la mesure des risques présents.

Concernant la révision du PPRI, la définition et la cartographie de l'aléa viennent de s'achever. La méthode vous a été présentée lors de la réunion du 20 novembre dernier.

L'ensemble des éléments relatifs à la révision de ce PPRI sont accessibles sur le site internet de la direction départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse suivante :

http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-a2053.html

Conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme, comme annoncé lors de la réunion précitée.

Ayant connaissance de cette nouvelle évaluation des risques, et dans l'attente des résultats des travaux de l'atelier national sur « les territoires en mutation exposés aux risques », puis de l'approbation du PPRI prévue en 2016, la position des autorités compétentes au regard des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les zones à risques doit être déterminée en appliquant les principes suivants :

- veiller à ne pas augmenter les enjeux exposés aux risques d'inondation ;

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;

- tenir compte des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintien des activités, gestion de l'habitat...).

Dans ce cadre, la maîtrise de l'urbanisation peut se faire à partir des dispositions de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Les éléments contenus dans le document en cours d'élaboration peuvent servir à étayer les décisions prises sur cette base réglementaire, en fonction des principes énoncés ci-dessus. Il convient d'apprécier au cas par cas si les atteintes que chaque projet porte à la sécurité des personnes et des biens sont de nature à justifier un refus.

Compte tenu de ces éléments, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- la hauteur d'eau connue est supérieure à un mètre : pas de constructions nouvelles et, pour les constructions existantes, pas de changements de destination, ni d'extension.

- la hauteur d'eau connue est inférieure ou égale à un mètre : les constructions nouvelles, les changements de destination et les extensions de constructions existantes sont, dans la grande majorité des cas, possibles en zones urbanisées. Toutefois, elles ne seront autorisées que si la surface de plancher utile ou habitable est située au-dessus de la hauteur d'eau maximale. A défaut le permis de construire devra être refusé.

- quelle que soit la hauteur d'eau : pas de constructions nouvelles, de changements de destination ni d'extension de constructions existantes dans les zones réservées à l'expansion des crues ou à la compensation hydraulique des projets réalisés ou en cours de réalisation.

Ces règles respectent la doctrine nationale sur la prise en compte des risques inondations dans l'application du droit des sols (circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables). Elles permettent d'attendre l'approbation du PPRI prévue fin 2016, sans obérer les résultats des réflexions engagées dans le cadre de l'atelier national « territoires en mutation exposés aux risques ».

Dès que les conclusions de l'atelier national seront connues, cette position pourra être assouplie pour autoriser des constructions en cohérence avec le principe de résilience poursuivi par la démarche.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Emmanuel BERTHIER

40, rue Jean Racine - BP 20317 - 60021 BEAUVAIS Cedex
Téléphone : 03 44 06 50 86 - Télécopie : 03 44 06 50 08
Courriel : saue.ddea-oise@equipement-agriculture.gouv.fr- Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Communes concernées par le PPRI de la rivière Oise section Brenouille-Boran

- Beaurepaire
- Boran sur Oise
- Brenouille
- Creil
- Gouvieux
- Lamorlaye
- Les Ageux
- Monceaux
- Montataire
- Nogent sur Oise
- Précy sur Oise
- Rieux
- Saint Leu d'Esserent
- Saint Maximin
- Verneuil en Halatte
- Villers Saint Paul
- Villers sous Saint Leu